

111^e session 2023 de la CIT - Ne laisser personne de côté : mettre en place une protection inclusive des travailleurs dans un monde du travail en mutation¹

Nous saluons le rapport de base de l'OIT, qui se concentre sur les dimensions de la protection du travail², certaines formes d'emploi³ et certains groupes de travailleurs⁴. Il reconnaît la nécessité d'étendre la couverture et l'efficacité de la protection du travail pour les travailleurs de l'économie informelle.

Protection du travail pour TOUS les travailleurs

L'OIT établit des normes du travail pour TOUS les travailleurs, quel que soit leur statut d'emploi. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et modifiée en 2022, regroupe 11 conventions⁵ considérées comme fondamentales, que les Etats membres, du fait même de leur appartenance à l'OIT, ont l'obligation de respecter et de promouvoir.

Pour le Réseau international des travailleurs de l'économie informelle et WIEGO, « ne laisser personne de côté » signifie appliquer et mettre en œuvre les normes internationales de protection du travail pour TOUS les travailleurs. Cela inclut 61 % des travailleurs du monde entier qui occupent un emploi informel et 64 % de tous les travailleurs de l'économie informelle exerçant leurs activités de manière indépendante. Quel que soit le statut d'emploi de ces travailleurs, qui exercent leurs activités dans tous les secteurs de l'économie, tant public que privé, ils sont actuellement, par définition, exclus d'une protection adéquate du travail.

Afin d'étendre la couverture et l'efficacité des droits du travail aux travailleurs de l'économie informelle, il est essentiel d'élargir le champ d'application du droit à la négociation collective.

Alors que la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 ne se réfère pas aux travailleurs dans une relation de travail mais aux travailleurs en général, la Convention (n° 154) sur la négociation collective de 1981 définit la négociation collective comme toutes les négociations « *qui ont lieu entre un employeur, un groupement d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part* ». Il existe cependant un large consensus sur le fait que les États membres devraient « **élaborer des approches novatrices, notamment des initiatives pour faire en sorte que l'exercice de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective soient étendus..., et des formes d'emploi nouvelles et émergentes** »⁶.

Les travailleurs du secteur informel, par l'intermédiaire de leurs organisations, adoptent déjà des « approches novatrices ». Parmi ces organisations dirigées par des travailleurs figurent celles qui regroupent des travailleurs à leur propre compte, tels que les travailleurs à domicile, les vendeurs de rue et de marché et les récupérateurs de déchets. Elles ont créé de nouveaux espaces de dialogue social et négocient désormais avec les autorités locales et nationales sur l'accès aux espaces publics, aux infrastructures, à la protection sociale et à d'autres formes de protection du travail afin d'améliorer leurs conditions d'emploi. En Inde, par exemple, **les vendeurs de rue** ont négocié avec les autorités locales et les gouvernements nationaux l'accès et l'utilisation des espaces publics⁷, et ont créé des « comités de vente dans les villes ». Ces comités sont composés de représentants des organisations de vendeurs de rue, qui représentent 40% des membres des comités⁸, et de diverses parties prenantes liées aux autorités locales. En Colombie, par un arrêt de la Cour constitutionnelle du pays, **les récupérateurs de déchets** ont été reconnus comme prestataires de services et des politiques ont été élaborées en conséquence dans plusieurs villes colombiennes. Ces politiques comprennent, par exemple, le paiement de redevances aux récupérateurs pour leurs services, sur la base d'un pourcentage des frais de services publics prélevés

¹ [OIT. 2023. Rapport V CIT 2023](#)

² Salaire minimum, temps de travail, santé et sécurité au travail (SST) et protection de la maternité

³ Travail temporaire, travail sur plateforme et télétravail

⁴ Migrants, travailleurs handicapés, travailleurs domestiques, travailleurs à domicile

⁵ Les 11 instruments fondamentaux sont les suivants : Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ; Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ; Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, (et son protocole de 2014) ; Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 ; Convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 ; Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 ; Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ; Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ; Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

⁶ [OIT. 2018. Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme](#), paragraphe 3(k)

⁷ [Loi de 2014 sur les vendeurs de rue \(protection des moyens de subsistance et réglementation de la vente de rue\)](#)

⁸ Khafa, Edlira et Serrano, Melisa. À paraître. « Travailleurs de l'économie informelle : formes collectives de représentation et d'action ». Document de travail de l'Université mondiale du travail.

sur les abonnés au système de gestion des déchets⁹. Une reconnaissance similaire des récupérateurs de déchets a été obtenue dans 11 municipalités de cinq provinces d'Argentine. À Buenos Aires, par exemple, les coopératives de récupérateurs de déchets, organisées au sein de l'*Union des travailleurs de l'économie populaire (Unión de Trabajadores de la Economía Popular - UTEP)*, ont obtenu plusieurs droits entre 2002 et 2010 grâce à des négociations avec les autorités locales. Ces coopératives bénéficient notamment d'un soutien économique sous la forme d'un revenu mensuel (« salaire social »)¹⁰ qui vient compléter les revenus tirés de la vente de matières recyclables. En Inde, **les travailleuses domestiques**, regroupées au sein de l'Association des femmes exerçant une activité indépendante (*Self-Employed Women's Association - SEWA*), négocient avec des représentants des associations d'aide sociale pour améliorer leurs conditions de travail.

Outre les organisations de travailleurs les plus représentatives, il est essentiel que les organisations de travailleurs de l'économie informelle soient incluses lorsque des questions de travail les concernant sont négociées aux niveaux national et local.

Le droit de négociation collective devrait être garanti pour TOUTES les organisations de travailleurs, y compris celles dont les membres travaillent dans le secteur informel.

Dimensions de la protection du travail

a) Salaire minimum – temps de travail

Le salaire minimum et les réglementations des heures de travail sont au cœur des mesures de protection du travail depuis la création de l'OIT. La garantie d'un « salaire assurant des conditions d'existence convenables »¹¹, puis « l'octroi d'un salaire minimum vital »¹², ont servi de base pour déterminer les critères d'un salaire minimum au niveau national, à savoir « les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux »¹³.

Les salaires minima jouent un rôle central en garantissant que les travailleurs de tous les secteurs reçoivent une rémunération qui leur assure la sécurité sociale et un niveau de vie décent, y compris pour leur famille. Des écarts entre les hommes et les femmes sont observés dans la fixation des salaires, y compris pour les travailleurs salariés dans l'emploi informel. Par exemple, la classification des compétences est sensible à la dimension de genre, les compétences des femmes étant souvent classées dans les catégories « inférieures » de reconnaissance des compétences. La réglementation des heures de travail, y compris la durée maximale quotidienne de travail, fait partie du mandat de l'OIT depuis le début et devrait également s'appliquer aux travailleurs de l'emploi informel.

L'application de ces principes doit être étendue aux salariés de l'emploi informel. Par exemple, la loi thaïlandaise BE 2552 [2010] sur la protection des travailleurs à domicile stipule que la rémunération des travailleurs à domicile est égale à celle des travailleurs effectuant un travail similaire dans les usines¹⁴. Les travailleurs à domicile supportent les coûts d'infrastructure, tels que l'éclairage, le chauffage et les outils de travail, entre autres. Ces coûts doivent être pris en compte lors du calcul des paiements à la pièce sur la base du salaire minimum général.

Les conventions respectives¹⁵, prévoient des dispositions pour les travailleurs domestiques et les travailleurs à domicile sur le salaire minimum et la rémunération, en tenant compte de leurs lieux de travail et de leur environnement de travail spécifiques. La convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques de 2011 prévoit aussi des dispositions sur les heures de travail (article 10). Cependant, dans la pratique, ces droits ne sont souvent pas respectés ou violés.

Salaire (revenu) minimum et temps de travail pour les travailleurs à leur propre compte

Les travailleurs indépendants, tels que les vendeurs de rue, les récupérateurs de déchets et les travailleurs à domicile exerçant les activités pour leur propre compte, travaillent souvent de longues heures pour obtenir l'équivalent d'un salaire minimum tel que défini par l'OIT (voir ci-dessus), même s'ils sont en mesure de l'atteindre.

La reconnaissance de l'espace public comme lieu de travail (R 204, clause 10 o), l'inclusion des travailleurs indépendants dans les régimes de protection sociale (R 202), la mise à disposition de services de garde d'enfants abordables (R 204, clause 21), entre autres, peuvent contribuer à des niveaux de productivité plus élevés et donc à des revenus plus importants et à des heures de travail

⁹ Formalisation en tant que prestataires de services publics : réalisations et obstacles pour les récupérateurs de déchets colombiens [WIEGO. 2021. Formalisation en tant que prestataires de services publics : réalisations et obstacles pour les récupérateurs de déchets colombiens](#)

¹⁰ [OIT.2023. Négociations des travailleurs de l'économie informelle](#). Page 19

¹¹ [Préambule de la Constitution de l'OIT](#)

¹² [Déclaration de Philadelphie](#), article 3d

¹³ Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, article 3

¹⁴ [Loi thaïlandaise sur la protection des travailleurs à domicile BE 2552 \[2010\]](#), chapitre 3 (rémunération)

¹⁵ Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 : salaire minimum (article 11) ; Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, rémunération (article 4)

décentes pour les travailleurs pour compte propre. L'établissement d'un salaire minimum dans un pays est un point de référence pour le revenu des travailleurs indépendants. En adoptant la Recommandation 204 de l'OIT à la CIT en 2015, les États membres se sont déjà engagés à faire des interventions dans les infrastructures des catalyseurs de l'amélioration de la productivité des travailleurs indépendants, mais ces engagements ont rarement été mis en pratique.

b) Santé et sécurité au travail

Les gouvernements sont responsables de la mise en œuvre des normes de l'OIT. Pour les travailleurs salariés, les gouvernements adoptent une législation qui stipule que les employeurs sont responsables d'assurer un environnement de travail sain et sûr sur les lieux de travail. Pour les travailleurs indépendants, le gouvernement est tenu de garantir directement un environnement sûr et sain dans les espaces publics, par exemple en fournissant des installations sanitaires, un accès à l'eau et à l'électricité, des installations de stockage, un soutien du marché, des transports publics décents et abordables, des droits d'utilisation des terres et des droits d'utilisation de la propriété collectivement. L'inclusion des conventions C155 et C187 sur la santé et la sécurité au travail dans les conventions fondamentales du travail (voir ci-dessus et note de bas de page 5) en 2022 souligne l'importance de la santé et de la sécurité au travail pour TOUS les travailleurs, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. En outre, la Convention 190 concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, la Recommandation 206 qui l'accompagne et la Recommandation 204 fournissent des orientations aux gouvernements sur la manière d'inclure les travailleurs du secteur informel à cet égard et devraient être mises en œuvre.

c) Protection de la maternité

La convention (n° 183) sur la protection de la maternité, adoptée en 2000, s'applique à toutes les femmes salariées, y compris celles qui exercent des « formes atypiques de travail dépendant ». Ses principes devraient s'appliquer à toutes les femmes exerçant le travail informel, conformément à sa définition du terme « femme », à savoir « toute personne de sexe féminin sans aucune discrimination d'aucune sorte ». Les gouvernements doivent assurer une protection adéquate de la maternité aux femmes qui travaillent pour leur propre compte.

d) Violence et harcèlement sur le lieu de travail

Les travailleurs informels, en particulier les femmes, sont particulièrement vulnérables à la violence et au harcèlement sur le lieu de travail. Ceux qui travaillent dans les espaces publics sont souvent victimes d'abus de pouvoir de la part de la police et d'autres autorités publiques (par exemple, les agents de contrôle aux frontières et les responsables des décharges). Les gouvernements doivent assurer une protection adéquate, y compris pour les personnes occupant un emploi informel, comme le prévoit la Convention (n° 190) de l'OIT sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, adoptée en 2019.

Certains groupes de travailleurs tendent à ne pas bénéficier d'une protection du travail ou à être plus exposés à une protection du travail inadéquate que ceux mentionnés dans le rapport de l'OIT

Travailleurs domestiques

81,2% de tous les travailleurs domestiques travaillent dans des relations d'emploi informelles et ne bénéficient d'aucune protection du travail. La Convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques a été adoptée en 2011. Alors que de nombreux progrès ont été accomplis en matière de la ratification de la C189 (à ce jour, 36 pays l'ont ratifiée), de nombreux pays doivent encore le faire, et beaucoup de ceux qui l'ont ratifiée n'ont pas encore pris de mesures pour mettre en œuvre ses dispositions. Historiquement, les travailleurs domestiques, comme les travailleurs agricoles, étaient souvent parmi les secteurs exclus du champ d'application de la législation du travail parce qu'ils n'étaient pas considérés comme des travailleurs. L'esprit de la C189 est de prévoir « l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et les travailleurs en général », par exemple en ce qui concerne le temps de travail (article 10) et l'inclusion dans la couverture du salaire minimum (article 11).

La ratification de la C189 et sa mise en œuvre, ainsi que la R201, sont essentielles pour l'inclusion des travailleurs domestiques dans les systèmes de protection du travail. Le travail décent et l'économie des soins sont à l'ordre du jour de la CIT 2024. La situation particulièrement vulnérable des travailleurs domestiques, parmi lesquels les migrants et des travailleurs migrants en général, doit être abordée dans la discussion de la CIT 2024.

Travailleurs à domicile

Il y a 260 millions de travailleurs à domicile dans le monde. Parmi eux, on compte 49 millions de travailleurs à domicile, sous-traitants dans les chaînes d'approvisionnement. Selon l'OIT, il s'agit d'une estimation prudente, car elle exclut les travailleurs à domicile de l'industrie, qui sont souvent classés à tort comme des travailleurs indépendants. Les initiatives actuelles, telles que le processus d'élaboration d'une directive européenne sur le devoir de diligence tout au long de la chaîne d'approvisionnement, devraient s'appliquer

à l'ensemble de la chaîne, y compris aux travailleurs à domicile. La ratification de la Convention 177 et sa mise en œuvre, ainsi que la Recommandation 184, constituent le meilleur moyen de garantir une protection adéquate aux travailleurs à domicile.

Les deux conventions, C189 et C177, tiennent toutes deux compte des particularités de deux catégories de travailleurs (les travailleurs domestiques et les travailleurs à domicile), y compris ceux dont le lieu de travail est généralement le domicile privé.

La plupart des travailleurs domestiques et des travailleurs à domicile sont des femmes. Leurs revenus sont faibles et leurs conditions de travail médiocres. En raison de leurs lieux de travail isolés, il leur est difficile de s'organiser et de lutter collectivement pour leurs droits.

Il est important de noter que les travailleurs pour leur propre compte, y compris les récupérateurs de déchets, les travailleurs à domicile, les vendeurs de rue et les vendeurs sur les marchés, sont tout aussi exposés, voire plus, à une protection du travail inadéquate que les groupes mentionnés dans le rapport de l'OIT.

Conclusions

Les travailleurs exerçant un emploi informel sont soit exclus du champ d'application des droits existants en matière de protection du travail ou, lorsque ces droits existent, ils ne sont souvent pas mis en œuvre. Les gouvernements jouent un rôle important en veillant à ce que les droits du travail des travailleurs informels soient appliqués. Les employeurs de salariés informels doivent assumer la responsabilité de l'égalité de traitement des travailleurs sur le lieu de travail. Lorsque les relations de travail n'existent pas, les gouvernements doivent adopter des lois, des règlements et des mécanismes d'application qui garantissent la protection des travailleurs à leur propre compte.

Les principes et pratiques suivants doivent être appliqués :

- Les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants de l'économie informelle devraient être reconnus en tant que travailleurs ou en tant qu'agents économiques, conformément à la Recommandation 204 de l'OIT.
- Toutes les normes de protection du travail de l'OIT doivent être appliquées aux travailleurs de l'économie informelle ou étendues, si nécessaire. Cela inclut les normes fondamentales du travail (voir note de bas de page 2), que les gouvernements doivent promouvoir¹⁶, y compris la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948. D'autres conventions présentent un intérêt particulier pour les travailleurs de l'économie informelle, à savoir les conventions 177, 189 et 190. Les recommandations pertinentes sont la Recommandation 204 et la Recommandation 202. La mise en œuvre des conclusions de la CIT de 2022 sur l'économie sociale et solidaire (ESS)¹⁷ et la mise en œuvre de la Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives de 2002, constituent des mesures supplémentaires pour assurer la protection des travailleurs dans l'emploi informel.
- L'extension de la protection sociale, réaffirmée dans les conclusions de la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) en 2021¹⁸ doit également être mise en œuvre pour les travailleurs informels, parmi lesquels ceux qui travaillent à leur propre compte.
- Tous les travailleurs de l'économie informelle doivent avoir accès à la justice du travail : les mécanismes judiciaires et non judiciaires de résolution des litiges, tels que les mécanismes de plainte et de réclamation ou ceux mis en place par les partenaires sociaux, doivent être accessibles et gratuits pour les travailleurs de l'économie informelle et leurs organisations.
- Nous soutenons les « conclusions et la voie à suivre », énoncées dans le rapport de l'OIT pour cette discussion¹⁹, en mettant particulièrement l'accent sur l'inclusion de ceux qui ont jusqu'à présent été laissés sans protection du travail.
- Des recherches supplémentaires de l'OIT sont nécessaires pour dresser un tableau plus complet des approches novatrices visant à offrir une protection du travail aux personnes encore exclues, en particulier les nouvelles approches en matière de négociation collective entre les organisations de travailleurs informels et les gouvernements à tous les niveaux.
- L'OIT devrait poursuivre ses recherches sur les approches novatrices pour étendre la protection de la maternité à toutes les femmes, y compris celles qui travaillent dans le secteur informel²⁰

L'OIT devrait intégrer la connaissance des approches novatrices dans l'assistance technique qu'elle fournit à ses mandants, notamment dans le cadre de ses programmes par pays pour le travail décent.

¹⁶ Selon l'article 2 de la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail](#)

¹⁷ [OIT. 2022.CIT.110.Résolution II](#)

¹⁸ https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_806099.pdf

¹⁹ Voir la note de bas de page n° 1 ; ici : paragraphes 207ff.

²⁰ [Sécurité sociale: Prestations de maternité en espèces pour les travailleuses de l'économie informelle \(ilo.org\)](#)